

Sous-section 2.—Aide provinciale*

Nouvelle-Écosse.—En vertu des dispositions de la *Mines Act* (S.N.-É., 1950, chap. 3), le gouvernement de la Nouvelle-Écosse peut aider une société ou un particulier qui s'intéresse à l'exploitation minière à effectuer les travaux suivants: forage de puits, talutage, creusage, descenderie, galerie d'accès à flanc de côteaux, tunnels, travers-bancs, montées et voies de niveaux. Cette aide peut prendre la forme de travail exécuté à forfait, d'acquittement des factures relatives aux matériaux et à la main-d'œuvre, ou de garantie de prêts bancaires. Tout travail de cette nature doit être approuvé par le ministère des Mines. Le gouvernement est aussi autorisé à aider l'industrie minière à se procurer de l'énergie au meilleur prix possible et il a le pouvoir de se porter garant, auprès de la *Nova Scotia Power Commission*, de toute perte subie à la suite de placements de capitaux à cette fin ou de toute perte de revenu. Le gouvernement fournit l'outillage et l'équipement miniers requis pour chercher, analyser et extraire des minéraux. Cet équipement se trouve sous la surveillance directe de l'ingénieur en chef des mines.

Le gouvernement a aussi le pouvoir d'édicter les règlements jugés nécessaires pour accroître la production de charbon. Ces règlements visent la prise de possession, moyennant paiement, des terrains houillers non exploités, l'exploitation de houillères, l'octroi ou la garantie de prêts. Le gouvernement collabore étroitement à l'application des règlements fédéraux destinés à augmenter la production et à assurer la répartition économique du charbon extrait des mines de la province.

Nouveau-Brunswick.—Le Service des mines du ministère des Terres et des Mines compte cinq divisions. La *Division des terres minérales* administre l'attribution des droits minéraux de la Couronne, y compris l'émission des permis de prospection, l'enregistrement des concessions minières, l'émission des permis et baux d'extraction minière et autres matières connexes. Elle dresse et distribue des cartes-index détaillées des concessions. La *Division de l'inspection des mines et du génie minier* voit à l'observance des règlements sécuritaires qui gouvernent les travaux relevant de la loi sur l'extraction minière. Elle fait régulièrement l'inspection de toutes les mines, conduit des travaux de laboratoire et est chargée d'agréer l'équipement utilisé dans les mines. La *Division de la géologie* fait des travaux généraux et détaillés de cartographie et d'investigation géologiques et publie et distribue des rapports et des cartes. Elle examine les échantillons de minéraux et de roches que lui soumettent les prospecteurs. Sur demande et si les circonstances le justifient, elle fait l'examen préliminaire des prélèvements d'essai. La *Division de l'imposition minière* s'occupe de percevoir les taxes et redevances minières et d'établir des statistiques sur la production minérale. La *Division du bureau de Bathurst* sert de bureau d'enregistrement pour le Nord-Est du Nouveau-Brunswick. De plus, elle tient à la disposition des prospecteurs qui veulent les examiner ou se les procurer des cartes de concessions de même que des cartes topographiques, géologiques ou aéromagnétiques. Le personnel peut fournir des renseignements concernant la loi sur l'extraction minière et l'utilisation de divers genres de cartes.

* Renseignements fournis par les gouvernements provinciaux.